

**MODELE-TYPE DU CAHIER DES CHARGES**

**RELATIF AUX PRESCRIPTIONS AUXQUELLES EST SOUMIS LE DEMANDEUR SOUHAITANT**

**BENEFICIER DU STATUT DE DISTRIBUTEUR**

**Article. 1<sup>er</sup>** : Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les prescriptions auxquelles le demandeur doit souscrire pour l'obtention de l'agrément définitif pour l'exercice des activités de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers.

**Art. 2** : Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

**Ouvrages de distribution des produits pétroliers** : Les installations nécessaires aux activités de vente en gros ou en détail des produits pétroliers et qui comprennent notamment les centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfié, les réseaux de points de vente carburants, les réseaux de stockage.

**Réseau de distribution** : ensemble de moyens comprenant :

- . les moyens d'approvisionnement,
- . les capacités de stockage,
- . les moyens de livraison,
- . le réseau de stations service,
- . les installations annexes.

**Art. 3** : Le distributeur des produits pétroliers est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement ayant des compétences et une expérience minimum de cinq (5) ans dans le domaine pétrolier.

**Art. 4** : Le distributeur de gaz de pétrole liquéfié s'engage à disposer dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention de l'agrément définitif, en propriété d'une capacité d'emplissage et d'un parc bouteilles de cinquante mille (50.000) bouteilles, sous sa propre marque, par tranche de capacité d'emplissage de cent (100) bouteilles par heure.

**Art. 5** : Le distributeur de gaz de pétrole liquéfié, pour satisfaire les besoins de son réseau, peut s'approvisionner :

- . pour les gaz de pétrole liquéfiés vrac : à partir des raffineries, des unités de séparations ou auprès d'autres distributeurs ;
- . pour les gaz de pétrole liquéfiés conditionnés : auprès de centres emplisseurs appartenant à d'autres distributeurs dans le cadre de la sous-traitance des capacités d'emplissage.

**Art. 6** : Le distributeur des produits pétroliers est tenu de fournir mensuellement, à l'autorité de régulation des hydrocarbures, tous documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

**Art. 7 :** Le distributeur des produits pétroliers est tenu d'afficher sa marque sur les points de vente qui lui sont affiliés, les moyens, ainsi que sur les infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité.

**Art. 8 :** Le distributeur des produits pétroliers est tenu de détenir des stocks de sécurité et d'exploitation en produits pétroliers .Ces stocks de sécurité sont répartis sur le territoire national, conformément à un plan établi par le ministre chargé des hydrocarbures. L'utilisation des stocks de sécurité n'intervient qu'en cas de force majeure, déclarée par les autorités compétentes.

**Art. 9 :** Le distributeur des produits pétroliers est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurances couvrant les dommages inhérents au transport et à la manipulation des produits qu'il commercialise.

**Art. 10 :** Le distributeur des produits pétroliers est tenu de veiller à la stricte application des normes en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, notamment celles relatives :

- . aux spécifications techniques des produits pétroliers ;
- . à l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des produits pétroliers;
- . aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie ;
- . aux périmètres de protection.

**Art. 11 :** Le distributeur des produits pétroliers est tenu de s'assurer que son réseau de distribution réponde aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

**Art. 12 :** La qualité des produits pétroliers distribués doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Art. 13 :** Les contrôles, le suivi et les essais réglementaires, y compris les essais des systèmes de protection de sécurité de l'ouvrage concerné, seront exécutés par les services compétents de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

**Art. 14 :** Le distributeur des produits pétroliers s'engage à respecter les prescriptions du présent cahier des charges, ainsi que la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des infrastructures de stockage et/ou de distribution des produits pétroliers.

**Art. 15 :** Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des produits pétroliers, sont effectués par des agents habilités de l'autorité de régulation des hydrocarbures, et munis d'un ordre de mission spécifiant la nature du contrôle à effectuer.

Fait à, ..... Le.....

Lu et approuvé.